



PRÉFECTURE DE LA REGION DE FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le

20 OCT. 2010

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables
Département évaluation environnementale et financements

Référence : demande du 25 mai 2010 du GAEC St Jean auprès de la DDCSPP de la préfecture du Jura
Saisine de la Dreal par un courrier en date du 04/08 reçu le 05/08/10
Accusé réception de l'autorité environnementale du 20/08/2010

Affaire suivie par : Marie-Laure SERGENT
marie-laure.sergent@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 81 21 67 82 - Fax : 03.81.81.24.96

Avis de l'autorité environnementale

Demande d'autorisation ICPE pour exploiter un élevage de plus de 100 vaches (laitières et allaitantes) sur le territoire de la commune de Neublans Abergement (Jura)

La DREAL a été saisie par la préfecture du Jura pour le compte de l'autorité environnementale, Monsieur le Préfet de Région, concernant le dossier mentionné en objet. Ce dossier fait l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R122-8 II 6° a) du code de l'environnement, et est soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale (R122-13 du code de l'environnement). L'accusé de réception date du 20/08/2010.

Cet avis simple porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources) dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire qui doit indiquer de quelle manière il a été tenu compte de cet avis dans son projet final. Cet avis est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les services consultés pour cet avis sont les délégation territoriales de l'ARS du Jura et de Saône-et-Loire, les DDT du Jura et de Saône-et-Loire, et la DREAL Bourgogne. L'avis de la DDT du Jura n'a pas été reçu.

Partie I. Présentation générale

I.1. Présentation du projet :

Il s'agit d'un dossier de régularisation, sans prévision d'augmentation du cheptel, avec un petit projet d'agrandissement de bâtiment pour du stockage de fourrages et de paille. L'exploitation actuelle compte 48 VL et 75 VA pour 217 ha dont 75 de culture de vente, 15 de maïs ensilage et le reste en prairies.

Les parcelles sont situées sur deux départements : Saône-et-Loire et Jura.

12. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Il s'agit d'un dossier de régularisation dont le système d'exploitation n'évolue que très peu (révision du plan d'épandage, extension d'un bâtiment pour du stockage). Néanmoins, les parcelles exploitées sont localisées sur des zones relativement sensibles :

- D'un point de vue milieux naturels, on dénombre trois sites Natura 2000, 2 ZNIEFF de type 1 et une de type 2. Les ZNIEFF sont des zones naturelles identifiées pour leur richesse écologique. Les sites concernés (basse vallée du Doubs et partie nord de la Bresse jurassienne) sont des territoires riches en biodiversité, notamment de part le nombre important d'étangs. Certaines parcelles sont situées à proximité d'étangs conchylicoles, dont l'arrêté ministériel du 5 février 2005 fixe des restrictions en terme d'épandage, et pour lesquelles les exploitants demandent une dérogation de 500 m à 35 m.
- D'un point de vue sensibilité des sols, les parcelles du côté de la vallée du Doubs sont très sensibles, avec une nappe alluviale importante et des écoulements de type superficiels.
- Certaines parcelles de Saône et Loire sont d'ailleurs situées en zone vulnérable nitrates du val de Saône et du Doubs et doivent donc satisfaire à l'arrêté programme d'action nitrates. Le captage le plus proche est un captage prioritaire Grenelle.

Partie II. Qualité du dossier de demande d'autorisation et caractère approprié de son contenu

L'article R122-3 définit le contenu de l'étude d'impact. Au delà les éléments fournis doivent permettre d'appréhender les impacts sur l'environnement

Globalement, l'étude d'impact et l'étude de dangers sont présentées de manière claire, structurée, avec des renvois opportuns vers des annexes plus détaillées.

II.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'analyse de l'état initial est faite sur l'ensemble des thèmes attendus. Les aires d'études, même si elles ne sont pas clairement présentées, sont adaptées pour chaque thématique.

Néanmoins des erreurs ou argumentaires mal développés, voire des oublis sont à noter :

- en terme méthodologique, l'analyse de la qualité des eaux ne respecte pas les termes de l'arrêté du 25 janvier 2010, NOR DEVO1001032A.
- la parcelle 17 est localisée sur le site Natura 2000 FR2612005 « Basse vallée du Doubs et étangs », sur la commune de Mouthiers-en-Bresse. Cette localisation est omise dans l'analyse de l'état initial, ce qui a pour conséquence une étude d'incidence Natura 2000 incomplète (sur 2 sites au lieu de 3). Cette parcelle disparaît par ailleurs de l'étude d'incidence Natura 2000 alors qu'elle est présente dans le plan d'épandage.
- 2 parcelles, sur Petitnoir, sont d'emblée exclues du plan d'épandage. Or un plan d'épandage porte normalement sur l'ensemble des parcelles, en excluant après analyse au vu de contraintes (topographie, nature des sols...) les parcelles qui ne peuvent faire partie des surfaces potentiellement épandables.
- Le SDAGE n'est pas mentionné. L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE n'est donc pas faite.
- Il n'y a pas de carte de synthèse des enjeux environnementaux.

Ainsi, l'état initial de l'environnement montre des oublis qu'il conviendra de compléter dans le cadre de l'instruction du dossier. Les principaux enjeux environnementaux sont identifiés. Ils ne sont toutefois pas hiérarchisés ni synthétisés.

II.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Cette partie doit porter sur l'ensemble de l'exploitation, et pas seulement d'un côté sur le projet de bâtiment, de l'autre sur les bâtiments actuels, ou encore le plan d'épandage. L'ensemble des thématiques attendues ont été traitées, en cohérence avec les enjeux relevés dans l'état initial.

Une étude d'incidence au titre de Natura 2000 a été réalisée. Elle omet le site de Saône et Loire pour la parcelle 17, l'étude d'incidence est incomplète. Pour l'analyse des deux sites jurassiens, l'étude décrit bien les sensibilités des deux sites Natura 2000, mais sans faire le lien avec le contexte local des parcelles concernées par ces sites (quels types de prairies, quelle faune). Elle reprend les objectifs principaux du document d'objectif (pour le site du Doubs, le site sur la Bresse n'ayant pas de DOCOB validé), et justifie clairement du respect de ces objectifs. Sur l'ensemble des deux sites étudiés, ne sont pas analysés précisément les impacts sur la faune (notamment oiseaux) en lien avec les modes d'exploitations des prairies.

Une demande de dérogation à l'épandage à proximité d'étangs conchylicoles a été faite. L'article 18 de l'arrêté du 7/02/2005 consolidé le 05/09/2009 rend possible la dérogation à la distance d'épandage sous réserve d'une topographie et d'une circulation des eaux qui la permet. La demande, présentée en annexe 7, consiste à réduire la distance minimale entre épandage et étang de 500 m à 35 m. Le contexte topographique et la circulation des eaux au niveau des étangs concernés ont été décrits dans le complément, en plus des arguments déjà présentés dans l'étude et relatifs au contexte local de la production piscicole et d'une nature d'effluents et de pratiques permettant de demander la dérogation (arguments reprenant la première analyse du CORPEN sur ces aspects dérogation, qui date du 12/06/2007). La pertinence de cette analyse n'a pas été évaluée par les services ayant contribué à l'avis de l'autorité environnementale. Il conviendra donc de vérifier ce point dans la suite de l'instruction.

Le bilan azoté est positif après ajout d'un engrais (+5 unités/ha). Il semble étonnant de ne pas proposer une réduction des apports minéraux de manière à obtenir un bilan équilibré.

Concernant les volumes de stockages des effluents l'étude ne donne pas d'information sur la durée de l'hiver (des données sont disponibles dans le plan d'épandage permettant d'estimer la durée de l'hiver à 5,5 mois). Les volumes de stockage sont présentés comme largement dimensionnés. La référence à la réglementation (4 mois) ne permet pas de vérifier la pertinence de ce stockage au vu du contexte local. Le stockage réel des fosses correspond à 5,4 mois (non présenté explicitement dans l'étude), ce qui semble correspondre tout juste aux besoins liés au contexte climatique local. Il ne semble pas y avoir de marge de manœuvre en cas d'hiver plus long que prévu.

II.3 Justification du projet / analyse des variantes

C'est un chapitre délicat à présenter pour le pétitionnaire, dans la mesure où il s'agit d'un dossier de régularisation. Les choix sont justifiés plutôt au regard du projet de bâtiment sans viser l'exploitation dans son ensemble (et notamment le plan d'épandage).

L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE est absente, l'étude rappelle qu'il n'y a pas de document d'urbanisme sur la communes concernée par le projet de bâtiment.

II.4 Autre

Les méthodes utilisées sont parfois présentées en préambule de certaines parties, et reprises dans le complément. Elles semblent adaptées et montrent une participation de différents experts pour définir le projet d'exploitation.

Le résumé non technique est relativement clair et complet au vu du détail de l'étude. Néanmoins, la présentation du projet pourrait présenter les points qui changent par rapport à l'exploitation existante.

Partie III. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'analyse de la qualité de la prise en compte de l'environnement est rendue délicate par plusieurs aspects :

- Une analyse parfois incomplète des impacts (notamment le site Natura 2000 en Saône et Loire avec le contexte sensible notamment d'espèces avicoles)
- Une présentation intégrant trop souvent des mesures de respect de la réglementation et des normes, ce qui n'est pas l'objet de l'étude d'impact.
- Une présentation des mesures qui n'est pas hiérarchisée en mesures réductrices puis compensatrices.

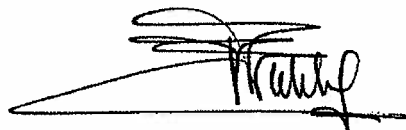
Néanmoins, le rapport met en évidence que les pratiques des exploitants, qui ne changent pas avec le dépôt de ce dossier, sont respectueuses de l'environnement. Certaines mesures, telles que la volonté de passer des prairies en contrat MAET, viennent d'ailleurs renforcer la prise en compte réglementaire et normative.

Partie IV. Synthèse globale

L'étude d'impact a bien cherché à analyser l'ensemble des impacts sur l'environnement en détaillant de manière relativement claire l'ensemble des thématiques attendues.

Il est explicitement démontré que le projet de bâtiment a un impact très faible sur l'environnement. Néanmoins, l'exploitation dans son ensemble et notamment via le plan d'épandage, se situe dans un contexte très sensible d'un point de vue de l'environnement. Un certain nombre de points mériteraient d'être approfondis pour mieux justifier de l'absence d'impact. Certains points attendus réglementairement devront être complétés (étude d'incidence Natura 2000 du site de Saône et Loire et analyse de la compatibilité avec le SDAGE).

Le Préfet de Région,



Nacer Meddah